

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 : Affectation du cimetière

Le cimetière communal de Bonnevaux est affecté à la sépulture :

- Des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quel que soit le lieu de leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Des personnes décédées dont la famille a un lien étroit et affectif avec la Commune quel que soit leur domicile.

Article 2 : Affichage

Un panneau d'affichage à la sortie Est du cimetière informe la population des éventuels arrêtés pris par le Maire ou délibérations prises par le Conseil Municipal et contient un plan du cimetière mis à jour régulièrement.

Article 3 : Lieu de l'inhumation et de dépôt de cendres

Les corps sont inhumés dans les terrains concédés ; les cendres sont soit déposés au columbarium, soit dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, des cases du columbarium, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Inhumation dans un terrain privé

Pour l'inhumation dans un terrain privé, l'autorisation est délivrée par les services préfectoraux.

Article 6 : Superficie des terrains

Un terrain de 2m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0.80 m x 2 m, sur une profondeur de 1.50 m) ; pour les enfants de moins de sept ans, une superficie de 1m² environ (0.70 m x 1.40 m) est affectée à leur inhumation.

Article 7 : Etat d'abandon

La reprise des tombes en état d'abandon (tombes datées avant ce règlement) sera faite en application de la loi :

- Etre en état d'abandon, état devant être constaté par un procès verbal du Maire ;
- Publication spéciale (affichage aux portes du cimetière et de la porte de la mairie) ;
- Ne pas avoir reçu un corps depuis moins de 10 ans.

Chapitre II Concession de terrain

Article 8 : Dispositions générales

- Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.
- Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.
- Le montant de ces droits est réparti de la façon suivante : 50% pour la Commune, 50% pour le CCAS.

Article 9 : Droits de Concession

Sous ces conditions, le concessionnaire a le droit de fonder sur le terrain concédé et pour la durée convenue, sa sépulture et les sépultures prévues dans l'article 1.

Article 10 : Droits et obligations des concessionnaires

- La demande d'une concession doit être déposée à la Mairie en utilisant les formulaires prévus.
- Dès l'acte de concession signé, le concessionnaire devra payer immédiatement auprès du Trésor Public (Génolhac) les droits de concession ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement.
- La concession d'un terrain à usage de sépulture ne donne pas au titulaire les droits de privilège d'une vente, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- Toute cession entre vifs est interdite et sans valeur.

Article 11 : Tombes existantes

Les familles ayant actuellement un emplacement familial ou une tombe individuelle, doivent faire une demande de concession au moment d'une prochaine inhumation ou au plus tard dans un délai de dix ans (1^{er} janvier 2016).

Article 12 : Durée des concessions

- Les concessions peuvent être achetées soit pour 15 ans ou pour 30 ans.
- Les concessions peuvent être demandées pour une ou deux personnes, pour une famille (4 places) ou pour un enfant.

Article 13 : Renouvellement

- A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.
- A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Article 14 : Rétrocession

Un titulaire de concession ou ses ayants droit peut renoncer à la concession, sous réserve qu'elle soit libre de tout corps et de toute construction. Il peut rétrocéder le terrain à la Commune. Il lui sera remboursé le prix payé lors de l'achat de la concession.

Article 15 : Fin de concession

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les signes funéraires. La Commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans au moins.

Article 16 : Reprise des terrains

A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Chapitre III Columbarium

Article 17 : Dispositions générales

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

- Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande et sont soumis aux mêmes règles que les concessions de terrain (voir article 12).
- Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou de 30 ans.
- Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.
- Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.
- Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues, seront répandues dans le jardin du souvenir.
- Aucun objet autre qu'une plaque d'identité (plaque livrée par la Commune) et une photo ne pourra être fixée de quelque manière que ce soit à la pierre tombale ou au caveau lui-même.

Chapitre IV Jardin du souvenir

Article 18 : Dispositions générales

Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Commune. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elle – mêmes, soit par le Maire ou le fossoyeur.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Chapitre V Les inhumations

Article 19 : Dispositions générales

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra avoir lieu sans :

- L'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du décès ;
- L'autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 20 : Fossoyeur

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent être creusés par le fossoyeur communal. Le Conseil Municipal décide par délibération du prix de creusement de tombe.

Article 21 : Inhumation dans les concessions

Préalablement à une inhumation, la famille ou son mandataire devra présenter en mairie tout document justifiant et identifiant la concession, où le corps doit être inhumé.

Article 22 : Exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Chapitre VI Réglementation concernant les travaux

Article 23 : Dispositions générales

- Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.
- Les pierres tombales verticales et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1.5 mètres.
- Pour les fleurs fanées, un bac à compost est mis à la disposition du public.
- Pour les autres déchets, une poubelle est placée à la porte Est du cimetière.
- Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.
- Les caveaux et monuments sont interdits.

Article 24 : Travaux

- Des travaux, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.
- Une esquisse cotée doit être jointe à la demande d'autorisation de travaux.
- Les pierres tombales seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, schiste. Elles seront posées sur un soubassement ne dépassant pas 20 cm de hauteur.
- Il est interdit de scier et tailler des pierres tombales à l'intérieur du cimetière.

Article 25 : Plantations

- Les plantations d'arbres à futaie sont interdites. Les arbustes doivent être limités à une hauteur de 1 mètre. Les plantes seront tenus taillées et alignées dans les limites du terrain concédé.